CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.474 du 20 avril 2004

A. 104.419/V-1622

En cause : **ROOBROECK** Nicole,
rue Dronkenborre 30/1
1741 Ternat,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

Parties intervenantes :

1. DE BOLLE Georges,
rue Bergaf 54
9550 Herzele,

2. LAES Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue De Praetere 25
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2001 par Nicole ROOBROECK qui demande l'annulation :

- de l'arrêté royal du 13 juin 2000 nommant Jean-Claude LAES, Georges DE BOLLE, Luc SONCK, Jean-Marie PREVOST, Luc CASSIMAN et Ludo VANDEVELDE au grade d'auditeur général des finances auprès de différentes administrations fiscales;
- des actes préparatoires des réunions du conseil de direction des 4 février 2000, 3 mars 2000 et 28 avril 2000;

Vu les requêtes en intervention introduites les 28 juin et 11 juillet 2001 par Georges DE BOLLE et Jean-Claude LAES;

Vu les ordonnances des 3 juillet et 8 novembre 2001 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu la lettre du 2 décembre 2003 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 février 2004 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. J. DE VLEESCHOUWER, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse et Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 2 décembre 2003, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 421,43 euros, sont mis à la charge de la requérante à concurrence de 173,53 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 123,95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e^ chambre, le vingt avril deux mille quatre, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
M^me^	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. J. DE BRABANDERE.